



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GADEC Industries

7 rue du Moulin
SAUCOURT
80390 Nibas

Références : 2025-E30014
Code AIOT : 0005102412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement GADEC Industries implanté 7 rue du Moulin SAUCOURT 80390 Nibas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GADEC Industries
- 7 rue du Moulin SAUCOURT 80390 Nibas
- Code AIOT : 0005102412
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GADEC à Nibas a pour spécialité le traitement de surfaces de pièces métalliques en acier et en laiton en vue de changer leur aspect, leur contact et leur comportement physique. Les pièces

traitées sont à l'usage de la maroquinerie, de la parfumerie, de la serrurerie, des connexions électriques, de l'électroménager et des fournitures sanitaires.

Les bains de traitement de surface contiennent notamment du fer, du cuivre, de l'étain, du zinc, du nickel, du chrome, de l'argent, de l'or et des cyanures ainsi que diverses substances organiques.

Les activités sur le site sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux:

- de régularisation du 30 juillet 2001 qui faisait suite à l'autorisation initiale du 19 décembre 1991;
- complémentaire du 8 août 2002 pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines;
- des mesures d'urgences du 7 février 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses des mois d'avril et octobre 2024 relatives à la surveillance des eaux souterraines ont été transmises sur l'application GIDAF. L'exploitant devra justifier sous 2 mois l'absence d'analyses au niveau du forage Saucourt 3 en octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : La S.A. « GADEC INDUSTRIES », siège social : 7 rue du Moulin, annexe de Saucourt à NIBAS (80390), est tenue de mettre en place, au droit ou à proximité du site qu'elle exploite à NIBAS, parcelle cadastrée section C n° 188, la surveillance des eaux souterraines. [...] Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes : deux fois par an au moins : • relevé du niveau piézométrique ; • prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation • analyse des paramètres pertinents susceptibles de caractériser les pollutions ; • transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées; Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le

préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyse des eaux souterraines des mois d'avril et d'octobre 2024. Aucun prélèvement n'a été réalisé au mois d'octobre 2024 au niveau du forage Saucourt 3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de l'absence de mesures au niveau du forage Saucourt 3 sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois